

COMMISSION MINISTERIELLE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° *002* /AONO/MINT/CMPM/2018 POUR LA FOURNITURE
DES ALCOOTESTS CHIMIQUES AU MINISTERE DES
TRANSPORTS.

FINANCEMENT :

- Fonds Routier, Exercice : 2018, pour la partie hors taxes ;
 - le BF-MINT, exercice 2018, pour la partie taxes (TVA).
- Imputation : 52 46 602 02 730000 6191

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



2018

SOMMAIRE

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).
- Pièce N°4 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et modèle du Marché
- Pièce N°6 : Modèles des pièces
- Pièce N°7 : La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.



Pièce n° 1: Avis d'Appel d'Offres

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°..... /AONO/MINT/CMPM/2018 POUR LA FOURNITURE
DE 60 000 ALCOOTESTS CHIMIQUES AU MINISTERE DES
TRANSPORTS.**

FINANCEMENT

- **Fonds Routier, Exercice : 2018, pour la partie hors taxes ;**
- **le BF-MINT, exercice 2018, pour la partie taxes (TVA),**
 - Imputation : 52 46 602 02 730000 6191

Article 1 : Objet

Dans le cadre du renforcement des équipements de surveillance routière, Le Ministère des Transports lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture de 60 000 alcootests chimiques destinés aux campagnes de prévention routière.

Article 2 : Consistance des prestations

Les prestations du présent Appel d'Offres comprennent :

- l'acquisition de soixante mille (60 000) alcootests chimiques au Ministère des Transports;
- la formation du personnel (15 personnes) du Ministère des Transports en charge des activités de prévention routière à l'utilisation des alcootests proposés.

L'alcootest proposé devra :

1. permettre la lecture du taux d'alcoolémie du conducteur ;
2. pouvoir indiquer un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 g/l de sang conformément au Code Communautaire de la Route en zone CEMAC ;
3. présentation d'une commande ou marché similaire par une administration ou organisme camerounais
4. être à usage unique et individuel ;
5. présenter une nette séparation entre la partie contenant le réactif et celle servant au prélèvement sur l'usager contrôlé ;
6. être d'utilisation simple et rapide pour l'usager;
7. être d'interprétation facile et rapide pour le contrôleur ;

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX -TRAVAIL- PATRIE

COMMISSION DE PASSATION
DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE - WORK- FATHERLAND

TENDER BOARD COMMITTEE

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 00002 /AONO/MINT/CMPM/2018 POUR LA FOURNITURE
DE 60 000 ALCOOTESTS CHIMIQUES AU MINISTERE DES
TRANSPORTS.**

FINANCEMENT

- Fonds Routier, Exercice : 2018, pour la partie hors taxes ;
- le BF-MINT, exercice 2018, pour la partie taxes (TVA).
 - Imputation : 52 46 602 02 730000 6191

Article 1 : Objet

Dans le cadre du renforcement des équipements de surveillance routière, Le Ministère des Transports lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture de 60 000 alcootests chimiques destinés aux campagnes de prévention routière.

Article 2 : Consistance des prestations

Les prestations du présent Appel d'Offres comprennent :

- l'acquisition de soixante mille (60 000) alcootests chimiques au Ministère des Transports;
- la formation du personnel (15 personnes) du Ministère des Transports en charge des activités de prévention routière à l'utilisation des alcootests proposés.

L'alcootest proposé devra :

1. permettre la lecture du taux d'alcoolémie du conducteur ;
2. pouvoir indiquer un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 g/l de sang conformément au Code Communautaire de la Route en zone CEMAC ;
3. présentation d'une commande ou marché similaire par une administration ou organisme camerounais
4. être à usage unique et individuel ;
5. présenter une nette séparation entre la partie contenant le réactif et celle servant au prélèvement sur l'usager contrôlé ;
6. être d'utilisation simple et rapide pour l'usager;
7. être d'interprétation facile et rapide pour le contrôleur ;
8. avoir un dispositif accessoire permettant de consigner le résultat du test ainsi que les informations sur :
 - le lieu de contrôle ;
 - l'identité du contrôleur ;

- l'identité de l'usager en infraction (noms, n° du permis) ;
- l'identité du véhicule (Marque, n° d'immatriculation).

9. être adapté au climat tropical ;

10. présenter une date de péremption d'au moins vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison.

Article 3 : Participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à tous les opérateurs économiques de droit camerounais justifiant des compétences avérées dans les domaines de la fourniture des équipements similaires et de la formation du personnel d'entreprises.

Article 4 : cout prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 71 550 000 (soixante onze millions cinq cent cinquante mille) de FCFA TTC.

Article 5 : Financement

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financés par :

- Fonds Routier, Exercice : 2018, pour la partie hors taxes ;
- le BF-MINT, exercice 2018, pour la partie taxes (TVA).

Article 6 : Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré aux heures ouvrables au Ministère des Transports, au Service des Marchés (porte C 120), Tél. 22 23 31 73, dès publication du présent avis.

Article 7: Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré aux heures ouvrables au Service des Marchés du Ministère des Transports porte (C 120), dès publication du présent avis, et sur présentation d'une quittance de versement au trésor public d'une somme non remboursable 75 000 (soixante quinze mille) Francs CFA.

Article 8 : Remise des offres

Il est accordé aux soumissionnaires un délai minimum de trente (30) jours à compter de la date de publication du présent Avis d'Appel d'Offres pour déposer leurs offres.

Chaque offre paraphée, rédigée en français ou en anglais en six (06) exemplaires dont un (1) original et cinq (05) copies marquées comme telles, seront déposées contre récépissé au service des Marchés du Ministère des Transports, **au plus tard le18.10.6/..... 2018 à 13 heures** et devront porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°..... /AONO/MINT/CMPM/2018
POUR LA FOURNITURE DES ALCOOTESTS CHIMIQUES AU MINISTERE DES
TRANSPORTS.

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 9 : Recevabilité des offres

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé

des finances et dont la liste figure dans la pièce 9 du DAO, d'un montant de **un million quatre cent trente un mille (1 431 000) francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet ou Sous-préfet). Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établis postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances dont la liste figure à la pièce 9 du DAO ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Article 10 : Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera à la salle de conférence en un temps **le 19/06/ 2018 à 14 heures** par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés, siégeant en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés, et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Article 11: Délai de livraison

Le délai maximum de livraison prévu par le Maître d'Ouvrage est fixé à **trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de livrer les fournitures.

Article 12 : Principaux critères éliminatoires

Les offres ne satisfaisant pas aux critères ci- après seront automatiquement éliminées :

1. Conformité du dossier administratif ;
2. Absence de la caution de soumission
3. Obtention d'au moins 80% de critères de qualification essentiels;
4. Fausse déclaration ou Pièces falsifiées ;
5. Présentation du certificat d'origine du matériel ;
6. Présentation des prospectus détaillant les caractéristiques du produit à fournir ;
7. Présentation d'un agrément d'importation des appareils de mesures de type alcootest délivré par le Ministère en charge du Commerce au Cameroun ;
8. Présentation d'au moins un (01) certificats d'homologation/ d'approbation de métrologie dont l'un est délivré par l'Administration en charge de la métrologie au Cameroun et les autres par un organisme / une autorité compétente internationale ;
9. Présentation d'un certificat d'homologation/d'Approbation de l'appareil proposé dans son offre et délivrée par l'Administration en charge de la santé au Cameroun/ ou la demande dudit certificat datant d'au moins 20 jours avant la date du dépouillement des offres et n'attendant que formalisation.

Article 13 : Principaux critères essentiels

La notation des critères essentiels ci-après se fera suivant le mode binaire en attribuant à chaque critère la valeur positive (oui) ou la valeur négative (non) :

| N° | Critères | Notation |
|----|---|----------|
| 1 | Présentation de l'offre | oui/non |
| 2 | Caractéristiques de l'alcootest chimique | oui/non |
| 3 | Formation à l'utilisation de l'alcootest chimique | oui/non |
| 4 | Expériences et références du prestataire | oui/non |
| 5 | Service après-vente | oui/non |
| 6 | Délai de livraison | oui/non |

Les offres n'ayant pas obtenu au moins **80%** des critères essentiels, seront purement et simplement éliminées.

Article 14 : Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 15 : Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique, peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Transports Routiers du Ministère des Transports, tél 22 23 22 36 ; 22 23 02 51.

Yaoundé, le

17 08 2018

Ampliations

- MINMAP (pour information)
- MINT (pour archive)
- ARMP (pour publication et archivage)
- Affichage (pour information)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



ROALKE BIBEHE Jean Ernest Masséna

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

COMMISSION DE PASSATION
DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE - WORK - FATHERLAND

TENDERS BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
No. 00002/AONO/MINT/CMPM/2018 FOR THE SUPPLY OF
CHIMICALS BREATHALYZERS IN THE MINISTRY OF TRANSPORT
(urgency procedure)

FINANCING

- Road Fund, Financial Year : 2018, for the tax free part;
- BF-MINT, Financial Year 2018, for the tax inclusive part (VAT).

Article 1 : Subject

In a bid to strengthen road safety equipment, the Minister of Transport hereby launches an open national invitation to tender for the supply of chemicals breathalyzers for road safety campaigns.

Article 2 : Nature of services

The services under this request for quotation include :

- Acquisition of sixty thousand (60 000) chemical breathalyzers in the Ministry of Transport ;
- Training of staff of the Ministry of Transport in charge of road safety activities on the use of these breathalyzers.

The proposed breathalyzer shall:

1. Allow the reading of drivers blood alcohol ;
2. Indicate blood alcohol concentration over 0.8 g/l in compliance with the CEMAC Community Highway Code;
3. present a similar order or contract by a Cameroonian administration or body;
4. Be for single and individual use;
5. Present a clear separation between the part containing the reagent and the one used for sampling on the driver tested;
6. be fast and simple to use;
7. be easy and fast to interpret for the controller;
8. Have an ancillary device to collect test results and information,
 - Place of control ;
 - Identity of controller ;
 - Identity of the driver in breach of the law (names, driver's license No.) ;

7/1

- Identification of vehicle (Brand, registration number).
- 9. be suited for tropical climate;
- 10. Present an expiration date of at least 24 (twenty four) months as from the date of delivery.

Article 3 : Participation

Participation in this invitation to tender shall be open to all Cameroonian economic operators with proven experience in the supply of similar equipment and training of company staff.

Article 4 : Financing

Services under this invitation to tender shall be financed by :

- The Road Fund, Financial Year : 2018, for the tax-free part;
- The BF-MINT, 2018 financial year, for the tax-inclusive part (VAT).

Article 5 : Consultation of tender file

Tender file may be consulted and withdrawn during working hours in the Ministry of Transport, Contracts Service (Room C 120), Tel. 22 23 31 73, upon publication of this invitation to tender.

Article 6 : Acquisition of tender file

Tender file may be consulted and withdrawn during working hours at the Contracts Service Room (C 120) of the Ministry of Transport, upon publication of this invitation to tender and presentation of a receipt attesting to the payment of a non refundable sum of 75,000 (seventy-five mille) CFA francs to the Public Treasury.

Article 7 : Submission of bids

Bidders shall have a minimum deadline of thirty (30) days as from the date of publication of this invitation to tender to submit their bids.

Each bid drafted in English or French in six (6) copies including one original copy and five copies marked as such, shall be submitted against a receipt to the Contracts Service of the Ministry of transport, on *18.06* 2018 latest at 11 AM and shall be labelled :

**"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
No. /AONO/MINT/CMPPM/2018 FOR THE SUPPLY OF CHIMICALS
BREATHALYZERS IN THE MINISTRY OF TRANSPORT
To be opened only during the bid-opening session"**

Article 8 : Admissibility of bids

Each bidder shall include to his administrative documents a bid bond of **1 431, 000 (one million four hundred thirty one thousand)** CFA Francs issued by a first rate bank approved by the Ministry of Finance and whose list features in Document 11 of the tender file, valid for thirty (30) days after the date of admissibility of bids.

Under pain of rejection, the other administrative documents required must be produced in original copies or true certified copies by the issuing service or an administrative authority (D.O., SDO). They must not be older than three (3) months or have

been established after the date of signature of this invitation to tender.

Any offer not complying with the terms of this invitation to tender and tender file may be considered inadmissible, notably, the absence of a bid-bond issued by a first rate bank approved by the Ministry of Finance whose list features in Document 11 of the tender file or the non compliance with tender file models shall lead to outright rejection of the offer.

Article 9: Opening of bids

The opening of bids shall take place in one (1) phase.

The opening of the files shall take place in the Conference Hall of the Ministry of Transport, on2018 at 2 :PM latest, by the Tenders Board of the Ministry of Transport in the presence of bidders or duly mandated representatives having sound knowledge of the bid under their responsibility.

Only bidders may attend the session or be represented by a person of their choice having sound knowledge of the file.

Article 10: Delivery deadline

The maximum deadline provided for by the Contracting Authority shall be (3) **three months** as from the date of notification of the service order to supply.

Article 11: Main eliminatory criteria

Bids which shall not comply with the following criteria shall be automatically rejected:

1. Conformité of administrative file ;
2. Absence of bid bond
3. 80% score of positive qualification criteria ;
4. False declaration /Forged documents ;
5. Presentation of the certificate of origin of equipment;
6. Presentation of leaflets specifying the characteristics of the product to be supplied ;
7. Presentation of an authorization to import measurement equipment such as radars issued by the Ministry in charge of Commerce in Cameroon ;
8. Presentation of at one certificate of approval of metrology issued by a national or international body or authority
9. Presentation of an approval certificate of the equipment proposed in the bid and issued by the Administration in charge of Health in Cameroon.

Article 12 : Main essential criteria

The following essential criteria shall be marked following the binary method awarding to each criteria the positive value (yes) or negative value (no) :

| No | Criteria | Marking |
|----|--|---------|
| 1 | Presentation of bid | Yes/no |
| 2 | Characteristics of chemical breathalyzer | Yes/no |
| 3 | Training on the use of chemical breathalyzers | Yes/no |
| 4 | Experiences and references of service provider | Yes/no |
| 5 | After-sales service | Yes/no |
| 6 | Delivery deadline | Yes/no |

Bids have scored less than 80% of main criteria shall be automatically rejected.

Article 13: Validity of bids

Bidders remain bound to offers for a period of 90 (ninety) days as from the deadline set for the submission of bids.

Article 14: Additional information

Technical additional information may be obtained during working hours from the Department of Road Transport of the Ministry of Transport, Tel : 22 23 22 36 ; 22 23 02 51.

Yaoundé,

11 8 MAI 2018

THE MINISTER OF TRANSPORT

Copies

- MINMAP (for information)
- MINT (for archives)
- ARMP (for publication and archives)
- Notice board (for information)



NGALLE BIBEHE Jean Ernest Marsein

| | | |
|---|--|--------|
| 2 | Characteristics of chemical breathalyzer | Yes/no |
| 3 | Training on the use of chemical breathalyzers | Yes/no |
| 4 | Experiences and references of service provider | Yes/no |
| 5 | After-sales service | Yes/no |
| 6 | Delivery deadline | Yes/no |

Bids have scored less than 80% of main criteria shall be automatically rejected.

Article 13: Validity of bids

Bidders remain bound to offers for a period of 90 (ninety) days as from the deadline set for the submission of bids.

Article 14: Additional information

Technical additional information may be obtained during working hours from the Department of Road Transport of the Ministry of Transport, Tel : 22 23 22 36 ; 22 23 02 51.

Yaoundé,

THE MINISTER OF TRANSPORT

Copies

- MINMAP (for information)
- MINT (for archives)
- ARMP (for publication and archives)
- Notice board (for information)



Pièce n° 2 :

**Règlement Général de
L'Appel d'Offres
(RGAO)**



Table des matières

A. Généralités.

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement.
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

B. Dossier d'Appel d'Offres.

- Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres.

- Article 10 : Frais de soumission
- Article 11 : Langue de l'offre
- Article 12 : Documents constituant l'offre
- Article 13 : Montant de l'offre
- Article 14 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 15 : Validité des offres.
- Article 16 : Caution de Soumission
- Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 18 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 19 : Cachetage et marquage des offres.
- Article 20 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 21 : Offres hors délai
- Article 22 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 23 : Ouverture des plis et recours
- Article 24 : Caractère confidentiel de la procédure

- Article 25 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 26 : Détermination de la conformité des offres
- Article 27 : Qualification du soumissionnaire
- Article 28 : Correction des erreurs
- Article 29 : Conversion en une seule monnaie
- Article 30 : Evaluation des offres au plan financier

F. Attribution du Marché

- Article 31 : Attribution du Marché
- Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure

- Article 33 : Notification de l'attribution du Marché
- Article 34 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
- Article 35 : Signature du Marché
- Article 36 : Cautionnement définitif



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.11.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres national Ouvert pour l'acquisition de 60 000 alcootests chimiques au MINT brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à de manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve de la disposition ci-après : Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d' Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels du fournisseur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens

sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations relatives aux points suivants:
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaire récent
 - ii. Les litiges en cours ;
 - iii. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du Groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) ou pouvant être publiés, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. Avis d'Appel d'Offres;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Bordereau des Prix Unitaires ;
- g. Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- i. Modèle de lettre de soumission ;
- j. Modèle de caution de soumission ;
- k. Modèle de cautionnement définitif ;
- l. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- m. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- n. Modèle de Marché ;
- o. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre des Finances autorisés à émettre des cautions.

- 7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 8.2. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

- 8.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

- 9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et doit

être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs du Maître d'Ouvrage par écrit.

- 9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres,

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

- 12.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément au modèle joint dans le DAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires.

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des fournitures, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 13 : Montant de l'offre

- 13.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des fournitures décrites dans le DAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 13.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 13.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP,

tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

13.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

13.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 14 : Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 15 : Validité des offres

15.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

15.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

15.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 16 : Caution de soumission

16.1. Le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

16.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de

l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente(30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire.

- 16.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 16.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 16.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif.
- 16.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le Marché, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le Cautionnement définitif.

Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 17.1. Lorsque les prestations peuvent être livrées dans des délais de livraison variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 17.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 17.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures, ces parties de fournitures doivent être décrites dans les Spécifications techniques.

Article 18 : Forme et signature de l'offre

- 18.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre, en un volume portant clairement l'indication "**ORIGINAL**". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "**COPIE**". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 18.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 18.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 19 : Cachetage et marquage des offres

- 19.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «**ORIGINAL**» et «**COPIE**», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 19.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées au Ministre des Transports Yaoundé,
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".
- 19.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai.
- 19.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 20 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 20.1. Les offres doivent être reçues à l'adresse du Maître d'Ouvrage au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 20.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 21 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 22 : Modification, substitution et retrait des offres

- 22.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- 22.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 22.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 22.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 23 : Ouverture des plis et recours

- 23.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 23.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à

demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « **Modification** » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 23.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 23.4. Les offres qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 23.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 23.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 23.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 24 : Caractère confidentiel de la procédure

- 24.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 24.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de

Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

- 24.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 25 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

25.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions.

25.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 26 : Détermination de la conformité des offres

26.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

26.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

26.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

26.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue

conforme.

26.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 27 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 28 : Correction des erreurs

28.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

28.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

28.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 29 : Conversion en une seule monnaie

29.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

29.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 30 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 30.1. Seules les Offres reconnues conformes, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 30.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle;
 - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus ;
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - g. Le cas échéant, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.
- 30.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.
- 30.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

F. Attribution du Marché

Article 31 : Attribution

- 31.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de

façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

- 31.2. Si, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les Offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 33 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 34.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.
- 34.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 34.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 34.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission,

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 35 : Signature du marché

- 35.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est

soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

- 35.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de neuf (09) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 35.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 36 : Cautionnement définitif

- 36.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 36.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 36.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 36.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N° 3 :

**Règlement Particulier d'Appel
d'Offres (RPAO)**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

| Référence au RGAO | Dispositions particulières |
|--------------------|---|
| Généralités | |
| 1.1. | <p>Définition des prestations : Les prestations objet du présent Appel d'Offres comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> la fourniture de soixante mille (60 000) alcootests chimique au ministère des transports ; la formation du personnel (15 personnes) du Ministère des Transports en charge des activités de Prévention Routière à l'utilisation des alcootests proposés et à la gestion des données y relatives. <p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Ministre des Transports à Yaoundé Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/MINT/CMPM/2018 pour la fourniture des alcootests chimiques au Ministère des Transports.</p> |
| 1.2 | <p>Délai de livraison : Le délai maximum d'exécution des prestations est de trois (03) mois.</p> |
| 2.1 | <p>Source de financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Fonds Routier, pour la partie hors taxes ; le BF-MINT, exercice 2018, pour la partie taxes (TVA) Imputation : 52 46 602 02 730000 6191 <p>Nom du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture des alcootests chimiques au MINT. |
| 5.1. | <p>Critères de provenance des fournitures : le soumissionnaire devra joindre à son Offre :</p> <ol style="list-style-type: none"> le certificat d'origine de l'alcootest proposé ; les prospectus détaillant les caractéristiques du produit à fournir ; Présentation d'un certificat d'homologation/d'Approbation de l'appareil proposé dans son offre et délivrée par l'Administration en charge de la santé au Cameroun/ ou la demande dudit certificat datant d'au moins 20 jours avant la date du dépouillement des offres et n'attendant que formalisation. la description de l'option de transfert des données vers un ordinateur pour exploitation. |
| 6. | <p>Critères de Qualification des Offres des soumissionnaires</p> <p>1 Evaluation de l'offre technique</p> <p>1. a - Principaux critères éliminatoires</p> <p>Les offres ne satisfaisant pas entièrement aux critères ci-après seront automatiquement éliminées :</p> <ol style="list-style-type: none"> Conformité du dossier administratif ; Absence de la caution de soumission ; Obtention d'au moins 80% de critères de qualification; |

4. Fausse déclaration ou Pièces falsifiées ;
5. Présentation du certificat d'origine du matériel ;
6. Présentation des prospectus détaillant les caractéristiques du produit à fournir ;
7. Présentation d'un agrément d'importation des appareils de mesures de type alcootest délivré par le Ministère en charge du Commerce au Cameroun ;
8. Présentation d'au moins un (01) certificat d'homologation/d'approbation de métrologie dont l'un est délivré par l'Administration en charge de la métrologie au Cameroun et les autres par un organisme / une autorité compétente internationale ;
9. Présentation d'un certificat d'homologation/d'Approbation de l'appareil proposé dans son offre et délivrée par l'Administration en charge de la santé au Cameroun/ ou la demande dudit certificat datant d'au moins 20 jours avant la date du dépouillement des offres et n'attendant que formalisation.

1. b - Principaux critères essentiels

La notation des critères essentiels ci-après se fera suivant le mode binaire en attribuant à chaque critère la valeur positive (oui) ou la valeur négative (non)

| N° | Critères | Notation |
|----|---|----------|
| 1 | Présentation de l'offre | oui/non |
| 2 | Caractéristiques de l'alcootest chimique | oui/non |
| 3 | Formation à l'utilisation de l'alcootest chimique | oui/non |
| 4 | Expériences et références du prestataire | oui/non |
| 5 | Service après-vente | oui/non |
| 6 | Délai de livraison | oui/non |

Les offres n'ayant pas obtenu au moins 80 % des critères essentiels, seront jugées techniquement non qualifiées et ne pourront pas accéder à l'analyse financière.

2 - Evaluation de la note financière

L'évaluation consistera à :

- vérifier les montants en chiffres et en lettres et à apporter les corrections nécessaires.
- classer les offres financières de la moins disante à la plus disante.

7.

Langue de l'offre :

Les offres seront rédigées en Français ou en Anglais

Documents constituant l'offre

Les propositions présentées en trois (03) volumes comprendront :

Volume.1 : Le dossier administratif qui contiendra les pièces suivantes :

1. La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée pour les soumissionnaires locaux, (suivant modèle joint) ;
2. L'accord de groupement ; le cas échéant ;
3. Le pouvoir de signature le cas échéant ;
4. Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;
5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ou par une banque de premier ordre à l'étranger ;
6. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ;
7. La caution de soumission (suivant modèle joint) délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun et d'une durée de validité de cent vingt (120) jours d'un montant de **1 431 000 (un million quatre cent trente un mille)** ;
8. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARPM) ;
9. Une attestation signée, du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ;
10. Une attestation de non redevance signée, du Directeur Général des Impôts certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois (03) mois ;
11. Un certificat d'origine du matériel proposé ;
12. Présentation d'un certificat d'homologation/d'Approbation de l'appareil proposé dans son offre et délivrée par l'Administration en charge de la santé au Cameroun/ ou la demande dudit certificat datant d'au moins 20 jours avant la date du dépouillement des offres et n'attendant que formalisation.
13. Présentation d'un agrément d'importation des appareils de mesures de type alcootest délivré par le Ministère en charge du Commerce au Cameroun ;
14. Un document délivré du fabricant des alcootests attestant que le soumissionnaire est son représentant local ou bénéficie de son partenariat dans le cadre de la prestation.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces d, e, h k et l étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Volume 2 : Le dossier technique contiendra les pièces ci-après :

1. Les renseignements sur les qualifications du soumissionnaire :
 - l'expérience du soumissionnaire ;
 - le certificat d'origine des alcootests électroniques proposés ;

| | |
|-------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - le contrat de représentation avec la firme internationale spécialisée dans la fabrication, l'assemblage ou la distribution de ce type d'équipement et ayant une expérience avérée dans le domaine ou l'autorisation du fabricant. <p>2. Les propositions techniques présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description succincte des caractéristiques et détails techniques des alcootests électroniques proposés ainsi les accessoires accompagnés de prospectus techniques ; - présentation des certifications de conformité de qualité des laboratoires de métrologie et d'essais internationalement reconnus <p>3. la méthodologie d'exécution des services connexes (la formation à l'utilisation des alcootests et la gestion des données) assortie d'une preuve de son expérience en la matière.</p> <p>4. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché</p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; o Les Spécifications Techniques (ST). <p>La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.</p> <p>Volume.3 : La proposition financière contiendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; - le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ; - le détail estimatif dûment rempli. |
| 14 | Prix de l'offre |
| 14.1 | La monnaie de l'offre est le franc CFA. |
| 14.2. | Les prix du marché sont fermes et non révisables. |
| 14.3 | Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) : Francs CFA |
| 15 | Préparation et dépôt des offres |
| 15.1 | Période de validité des offres : la période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres. |
| 15.2. | Les offres sont déposées dans un délai de trente (30) jours. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel. |
| 16 | Montant de la caution de soumission : Le montant de la caution de soumission est de un million quatre cent trente un mille (1 431000) francs CFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres. |
| 18.1. | Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : six (06) dont un original et cinq (05) copies marquées comme telles. |
| 19 | Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser est : Ministère des Transports, Service des Marchés, Tél. 222.23 31 73. |
| 20 | Date et heure limites de dépôt des offres : les offres doivent être déposées seront déposées contre récépissé au Service des Marchés du Ministère des Transports, au plus tard le 2018 à 13 heures et devront porter la mention : « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE |

| | |
|------|--|
| | DE DEPOUILLEMENT » |
| 23 | Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en u temps le 2018, à 14 heures par la Commission Ministère d Passation des Marchés du Ministère des Transports, siégeant en présence de Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés, et ayant un parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge. |
| 30 | Evaluation et comparaison des offres |
| 29 | Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) |
| 30.2 | La méthode d'évaluation des offres est la suivante : La Commission examinera de près les diverses composantes des offres et, notamment les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • La capacité technique, professionnelle et financière des soumissionnaires pour exécuter les prestations du marché ; • Le coût et la qualité du matériel proposé; • La composition du dossier présenté, la qualité des documents remis, leur facilité d'exploitation en vue de la comparaison des offres. • La vérification des quantités du DAO avec celles proposées par le soumissionnaire |
| | Attribution du marché |
| 31 | La commission proposera au Maître d'Ouvrage l'attribution du marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante et possédant les capacités techniques requises. |
| 33 | La notification de l'attribution du marché se fera par voie de communiqué de presse et/ou par correspondance. |

Pièce N° 4:

**Cahier des Clauses
Techniques Particulières
(CCTP)**



SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : OBJET ET CONSISTANCE DE LA PRESTATION
- ARTICLE 2 : DELAI DE LIVRAISON
- ARTICLE 3 : TRANSPORT ET ASSURANCE
- ARTICLE 4 : DOCUMENT A FOURNIR AVANT LA RECEPTION
- ARTICLE 5 : COMPOSITIONS DE LA COMMISSION DE RECEPTION
- ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE RECEPTION



ARTICLE I : OBJET ET CONSISTANCE DE LA PRESTATION

1.1. OBJET.

Le présent Appel d'Offres a pour objet la fourniture des alcootests chimiques au MINT destinés aux campagnes de Prévention Routière.

1.2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations du présent appel d'offres concernent :

Les prestations du présent Appel d'Offres comprennent :

- l'acquisition de soixante mille (60 000) alcootests chimiques au Ministère des Transports;
- la formation du personnel (15 personnes) du Ministère des Transports en charge des activités de prévention routière à l'utilisation des alcootests proposés.

L'alcootest proposé devra :

1. permettre la lecture du taux d'alcoolémie du conducteur ;
2. pouvoir indiquer un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 g/l de sang conformément au Code Communautaire de la Route en zone CEMAC ;
3. présentation d'une commande ou marché similaire par une administration ou organisme camerounais
4. être à usage unique et individuel ;
5. présenter une nette séparation entre la partie contenant le réactif et celle servant au prélèvement sur l'usager contrôlé ;
6. être d'utilisation simple et rapide pour l'usager;
7. être d'interprétation facile et rapide pour le contrôleur ;
8. avoir un dispositif accessoire permettant de consigner le résultat du test ainsi que les informations sur :
 - le lieu de contrôle ;
 - l'identité du contrôleur ;
 - l'identité de l'usager en infraction (noms, n° du permis) ;
 - l'identité du véhicule (Marque, n° d'immatriculation).
9. être adapté au climat tropical ;
10. présenter une date de péremption d'au moins vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison.

NB : le soumissionnaire devra joindre obligatoirement dans son offre :

1. Un prospectus et 5 (cinq) échantillons de l'alcootest à 0,8 g/l de sang avec un nuancier aux couleurs de l'organisme en charge de la sécurité routière au Cameroun, sous peine de rejet de l'offre ;
2. Un certificat de conformité délivré par les laboratoires médicaux ou organisation de certification internationalement reconnus sous peine de rejet de l'offre ;
3. Présentation d'un certificat d'homologation /d'approbation de l'alcootest proposé dans son offre et délivré par l'administration en charge de la santé

au Cameroun/ ou la demande dudit certificat datant d'au moins 20 jours avant la date du dépouillement des offres et n'attendant que formalisation sous peine de rejet de l'offre.

L'absence ou la non-conformité d'un seul de ces éléments entrainera le rejet immédiat de l'offre.

Les pièces 2 et 3 devront être contenues dans son dossier administratif.

Le prospectus et l'échantillon permettront d'identifier parfaitement le produit (pays d'origine, numéro de série et la certification de garantie)

ARTICLE 2 : DELAI DE LIVRAISON

Dans sa soumission, chaque soumissionnaire proposera un délai de livraison qui n'excédera pas trois (03) mois.

ARTICLE 3 : TRANSPORT ET ASSURANCE

3.1. Emballage pour le transport

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport.

3.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le fournisseur.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION

Le fournisseur devra, dans un délai de cinq (05) jours au moins avant la réception, transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- La demande de réception provisoire ;
- Un bordereau de livraison décrivant les fournitures et indiquant leurs quantités.

Dans les cinq (05) jours qui suivent, le fournisseur sera convoqué par le Maître d'Ouvrage ou le Chef de service afin de procéder à la réception des fournitures objet du Marché. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECEPTION

La composition de la commission de réception est la suivante :

- Président : Le Ministre des Transports ou son Représentant ;
- Rapporteur : L'Ingénieur du Marché ;
- Membres : Deux (02) représentants du MINMAP (DGMAS ET DGCMP) ou leur représentant ;
- Le Directeur des Transports Routiers ou son représentant dûment Mandaté,
Le Cocontractant ou son représentant

Le Chef de Service des Marchés du Ministère des Transports.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE RECEPTION

Cette Commission vérifiera que les matériels livrés sont conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception.

En cas de non-conformité du matériel, le fournisseur sera invité à le remplacer. Un procès-verbal sanctionnant la non-conformité sera dressé et signé par tous les membres de la Commission.

En cas de conformité du matériel, la commission prononcera la réception. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception signé par les membres de la commission et qui sera adressé au Ministre des Transports, avec copie au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée.



Pièce n° 5 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ET LE MODELE DE MARCHÉ



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX –TRAVAIL- PATRIE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK- FATHERLAND

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

MARCHE N° _____/M/MINT/CMPM/2018

PASSE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT AVEC LA
SOCIETE _____ POUR LA FOURNITURE DES
ALCOOTESTS CHIMIQUES AU MINISTERE DES TRANSPORTS

TITULAIRE DU MARCHE :

OBJET DU MARCHE : FOURNITURE DES ALCOOTESTS
CHIMIQUES AU MINISTERE DES TRANSPORTS

LIEU D'EXECUTION : MINISTERE DES TRANSPORTS

MONTANT DU MARCHE :

| | |
|-----------------|--|
| TTC | |
| HTVA | |
| T.V.A.(19.25 %) | |
| IR (2,2%) | |
| Net à mandater | |

DELAI DE LIVRAISON : trois (03) mois

IMPUTATIONS : MONTANT HTVA : Fonds Routier Exercice 2018

MONTANT DES TAXES : Budget MINT – Exercice 2018

Imputation : 52 46 602 02.730000 6191

SOUSCRIT-LE

SIGNE, LE.....

NOTIFIE, LE.....

ENREGISTRE, LE

ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN, REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, CI-APRES DENOMME :

« L'AUTORITE CONTRACTANT »

D'UNE PART,



ET :

LA SOCIETE _____
dont le Siège Social est situé à _____
représentée par son Directeur, Monsieur _____

dénommé ci-après « **LE COCONTRACTANT** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet et ~~constance~~ du Marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Normes
- Article 6 : Pièces constitutives du Marché
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication
- Article 9 : Ordres de service
- Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant du Marché
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Modalités de paiements
- Article 16 : Domiciliation bancaire
- Article 17 : Pénalités
- Article 18 : Régime fiscal et douanier
- Article 19 : Timbre et enregistrement du Marché

Chapitre III : Exécution des Prestations

- Article 20 : Brevet
- Article 21 : Lieu et délais de livraison
- Article 22 : Rôles et responsabilités du fournisseur
- Article 23 : Domicile du Cocontractant
- Article 24 : Transport et assurances
- Article 25 : Lieu, Durée et Modalités de la formation à L'utilisation des appareils proposés
- Article 26 : Service après-vente et consommables

Chapitre IV : De la réception

- Article 27 : Réception provisoire
- Article 28 : Délai de garantie
- Article 29 : Réception définitive

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 30 : Résiliation du Marché
- Article 31 : Cas de force majeure
- Article 32 : Différends et litiges
- Article 33 : Edition et diffusion du présent Marché
- Article 34 : Entrée en vigueur du Marché

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONSISTANCE DU MARCHÉ

1.1 Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la fourniture des alcootests chimiques au Ministère des Transports en procédure d'urgence.

1.2 Consistance de la fourniture

Les prestations du présent Appel d'Offres comprennent :

- l'acquisition de soixante mille (60 000) alcootests chimiques au Ministère des Transports;
- la formation du personnel (15 personnes) du Ministère des Transports en charge des activités de prévention routière à l'utilisation des alcootests proposés.

L'alcootest proposé devra :

1. permettre la lecture du taux d'alcoolémie du conducteur ;
2. pouvoir indiquer un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 g/l de sang conformément au Code Communautaire de la Route en zone CEMAC ;
3. présentation d'une commande ou marché similaire par une administration ou organisme camerounais
4. être à usage unique et individuel ;
5. présenter une nette séparation entre la partie contenant le réactif et celle servant au prélèvement sur l'usager contrôlé ;
6. être d'utilisation simple et rapide pour l'usager;
7. être d'interprétation facile et rapide pour le contrôleur ;
8. avoir un dispositif accessoire permettant de consigner le résultat du test ainsi que les informations sur :
 - le lieu de contrôle ;
 - l'identité du contrôleur ;
 - l'identité de l'usager en infraction (noms, n° du permis) ;
 - l'identité du véhicule (Marque, n° d'immatriculation).
9. être adapté au climat tropical ;
10. présenter une date de péremption d'au moins vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé après Avis d'Appel Offres National Ouvert.

ARTICLE 3: DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- le Maître d'Ouvrage est le **Ministre des Transports**, il signe et notifie le Marché, il est chargé de l'ordonnancement des paiements ;
- Le Chef de Service du Marché est le **Directeur des Transports Routiers du Ministère des Transports** ;
- l'Ingénieur du Marché est le **Sous-directeur de la Prévention et de la Sécurité routières**.

L'Ingénieur doit vérifier que les fournitures sont conformes aux spécifications techniques décrites au Devis Technique du présent Marché, les approuver ou les refuser si elles ne sont pas conformes.

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le Décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- l'Autorité chargée de la liquidation du présent marché est le **Ministre des Transports** ;
- les Comptables chargés des paiements sont:
 - **l'Administrateur du Fonds Routier** pour la partie hors TVA (Taxes sur la Valeur Ajoutée) et
 - **le Payeur General du Trésor**, pour la partie taxes.
- l'Autorité compétente pour fournir les renseignements relatifs au Marché est le **Directeur des Transports Routiers**.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement, seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : NORMES

Les alcootests électroniques proposés seront conformes aux normes fixées dans le CCTP. Quand aucune norme n'est mentionnée, la norme faisant autorité en la matière est celle applicable au Cameroun. Cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- La soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- Les Spécifications Techniques (ST) ou le CCTP ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous - détail des prix unitaires ;
- la soumission du cocontractant et ses propositions dans toutes les dispositions non contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et au devis technique ci-dessus cités.

ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Marché, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

- loi N°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
- Circulaire N°001/C/MINFI du 02 janvier 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités locales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2018 ;
- Décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés publics ;
- Décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant Création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- l'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 portant cahier de clauses administratives générales aux marchés publics applicables aux marchés des travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles ;
- Circulaire n° 00001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire :

Passé le délai de sept (07) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé 3^{ème}.

b. Dans le cas où le maître d'ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Transports avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service.

ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE

- 9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'ouvrage et notifié par l'ingénieur du Marché.
- 9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le chef de service du Marché.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le chef de service du Marché et notifiés par l'ingénieur du Marché.
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- 9.5. Le Cocontractant dispose d'un délai de sept (07) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur du marché, dans les neuf (09) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations. L'ingénieur du Marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du Marché tel que visé à l'article 74 du CCAG.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de(en chiffres).....(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : () francs CFA
- Montant de la TVA : () francs CFA

Le montant du Marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le Marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux dispositions du Marché.

13.2. Les paiements seront effectués par virements, sous réserve du mécanisme d'opposition prévu à l'article 6, sur le compte bancaire à **23 chiffres**,

- Code banque :
- Code guichet :
- N° de compte :
- Clé :
- ouvert auprès de Agence de au nom du Cocontractant.

En cas de transfert à l'étranger, les frais et les commissions générés par l'opération seront à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Cocontractant est rémunéré sur présentation des décomptes suivant l'échelonnement des paiements ci-dessous :

15.1 Vingt pour cent (20 %) du montant du Marché à titre d'acompte à la commande sur demande du Cocontractant au moment de la notification du marché contre caution

de garantie de remboursement à cent pour cent (100%) de cette avance. Celle-ci sera restituée ou levée à la réception provisoire.

15.2 Soixante-quinze pour cent (75%) du montant du Marché à la réception provisoire du matériel sur présentation des décomptes, déduction faite de l'acompte (avance de démarrage);

15.3 Cinq pour cent (05%) à l'expiration du délai de garantie.

Les paiements seront effectués dans un délai maximum de vingt (20) jours après présentation des décomptes établies en au moins six (06) exemplaires dont l'original sera timbré conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant hors taxe (taxe sur la valeur ajoutée) à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8 % versé directement au compte du Cocontractant,
- 2,2 % versé au Trésor public au titre d'acompte de l'impôt sur le revenu (IR) dû par le Cocontractant.

ARTICLE 16 : DOMICILIATION BANCAIRE

Les paiements seront effectués par virements, sous réserve du mécanisme d'opposition sur le compte bancaire à **23 chiffres**,

- Code banque :
- Code guichet :
- N° de compte :
- Clé :
- ouvert auprès de Agence de au nom du Cocontractant.

Les paiements se feront en Francs CFA, monnaie de compte et de paiement.

En cas de transfert à l'étranger, les frais et les commissions générés par l'opération seront à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 17 : PENALITES

17.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000è) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

17.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base.

ARTICLE 18 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché sera exécuté conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 19 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (7) exemplaires originaux du présent Marché sont à timbrer et à enregistrer par les soins du Cocontractant et à ses frais, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 20 : BREVET

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composantes.

ARTICLE 21 : LIEU DE LIVRAISON

Les fournitures faisant l'objet du présent Marché seront livrées au Ministère des Transports, à Yaoundé.

ARTICLE 22 : ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer la fourniture du matériel tel que décrit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent Marché et aux règles et normes en vigueur.

ARTICLE 23 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

Pour l'exécution des prestations du présent Marché, le domicile du Cocontractant est BP _____ téléphone _____ Fax _____ E. mail _____

ARTICLE 24 : TRANSPORT ET ASSURANCES

24.1 Emballage pour le transport

Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le Cocontractant *doit faire toute diligence* pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport.

24.2 Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Cocontractant. Le Maître d'ouvrage devra être dégagé de toutes obligations.

L'assurance doit représenter 100 % de la valeur CAF des fournitures « magasin » sur une base tous risques, en monnaie locale. Le Maître d'ouvrage doit être nommée comme bénéficiaire.

ARTICLE 25 : LIEU, DUREE ET MODALITES DE LA FORMATION A L'UTILISATION DES APPAREILS PROPOSES

Le Cocontractant devra assurer dans un délai de quinze (15) jours suivant la livraison des alcootests proposés, la formation du personnel du Ministère des Transports en charge des activités de Prévention Routière pour un effectif de vingt (20) personnes à :

- l'utilisation desdits alcootests ;
- l'interprétation des résultats ;

- la gestion des données ;

Cette séance de formation qui se fera en trois (03) jours au moins, au Ministère des Transports à Yaoundé, sous la supervision de l'Ingénieur du Marché, comprendra deux phases à savoir :

1. une phase théorique en salle ;
2. une phase pratique sur le terrain.

Le Cocontractant fournira le matériel et les moyens nécessaires à la formation.

ARTICLE 26 : SERVICE APRES VENTE ET CONSOMMABLES

Le Cocontractant devra maintenir en République du Cameroun pendant la période de garantie à compter de la date de réception provisoire:

- un représentant permanent dûment mandaté ;
- des ateliers de réparation ;
- un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et accessoires qu'il a fournis ;
- un stock suffisant de pièces de rechange.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 27: RECEPTION PROVISOIRE

27.1- Préparation de la réception provisoire

Le Cocontractant devra avertir le Maître d'Ouvrage dans les meilleurs délais de la date de la livraison provisoire des matériels.

Dans les sept (07) jours qui suivent, le Maître d'Ouvrage fixera la date de la réception provisoire et la communiquera à tous les intervenants.

27.2- Documents à fournir avant la réception provisoire

Le Cocontractant devra, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- le bordereau de livraison indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- la notification de la livraison ;
- le certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur ;
- le certificat d'origine.

27.3- Lieu et modalité de la réception provisoire

La réception provisoire sera effectuée au lieu de livraison défini à l'article 13.

27.4- Composition de la Commission de réception provisoire

La composition de la Commission de réception provisoire est la suivante :

| | |
|------------|--|
| Président | : Le Ministre des Transports ou son représentant |
| Rapporteur | : l'Ingénieur du marché |
| Membre | : |

- Le Directeur général des Marchés des Approvisionnement généraux (DG-MAG) ou son représentant ;
- Le Directeur général des contrôles des Marchés Publics (DG-CMP) ou son représentant ;
- le Chef de service du Marché ;
- le Chef de Service des Marchés du MINT ;
- l'agent chargé des opérations de la Comptabilité-matières de la Direction des Transports Routiers
- le Cocontractant.

27-5 Attributions de la Commission de réception provisoire

Cette Commission vérifiera que le matériel livré est conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception provisoire.

En cas de non-conformité du matériel, le Cocontractant sera invité à remplacer le matériel défectueux. Un procès-verbal sanctionnant la non-conformité sera dressé et signé par tous les membres de la Commission.

En cas de conformité du matériel, la commission prononcera la réception provisoire. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission, qui sera adressé au Ministre des Transports, avec copie à la Commission de Passation des Marchés.

ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE DE PRESTATIONS

Le délai de garantie est de six (06) mois à compter de la date de la réception provisoire et couvre tous les vices de fabrication.

ARTICLE 29 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera effectuée au Ministère des Transports dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La commission de réception définitive sera constituée de la même manière que celle ayant prononcé la réception technique provisoire et siègera en présence du Cocontractant.

Avant de prononcer la réception définitive, la commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition (P.V. de réception technique provisoire) que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pendant la période de garantie.

A l'issue de la séance de la commission, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par les membres et le Cocontractant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE

Le Marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du Décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- retard de plus de 30 jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de 30 jours calendaires ;
- retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations;
- refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- défaillance du Cocontractant ;

ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE

31.1 Le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

31.2 Aux fins de la présente clause le terme « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du Maître d'ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

31.3 En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

ARTICLE 32 : DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

A défaut de règlement amiable, tout différend découlant du présent Marché sera définitivement tranché par les *juridictions camerounaises* compétentes.

ARTICLE 33 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHÉ

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par le Cocontractant à ses frais et diffusés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Chapitre 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

| N° | COMPOSITION DU PRIX | unité | Prix unitaire en chiffre | Prix unitaire en lettre |
|----|----------------------|-------|--------------------------|-------------------------|
| 1 | Alcootests chimiques | U | | |
| 2 | Formation | ff | | |

NOTA BENE : LE PRIX DE LA PRESTATION EST FERME ET NON REVISABLE

Chapitre 7 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF GENERAL

| N° PRIX | DESIGNATION | UNITE | QUANTITE | PRIX UNITAIRE | PRIX TOTAL HTVA |
|----------------|----------------------|-------|----------|---------------|-----------------|
| 1 | Alcootests chimiques | U | 60 000 | | |
| 2 | Formation | FF | | | |
| Total (HTVA) | | | | | |
| MONTANT TVA | | | | | |
| MONTANT IR | | | | | |
| TOTAL TTC | | | | | |
| NET A MANDATER | | | | | |

ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE
FRANCS CFA

Page _____ et dernière du marché N°..... /M/MINT/CMPM/2018 pour la fourniture des alcootests chimiques au Ministère des Transports.

MONTANT DU MARCHÉ :

DELAI DE LIVRAISON : trois (03) mois.

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Visé par l'Administrateur du Fonds Routier

Yaoundé, le

**Signé
par le Ministre des Transports**

Yaoundé, le



Pièce n° 6 :

MODELES DES PIECES

MODELE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION FINANCIERE

Je (Nous) soussigné (s) (1) _____
(2) agissant en qualité de _____ (3) au nom et pour le compte
de _____

faisant élection de domicile à _____
après avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent dossier d'appel d'offres
relatif à la fourniture des alcootests au Ministère des Transports et après avoir apprécié à
mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et la difficulté, me
soumets (nous soumettons) et m'engage (nous engageons) à fournir les prestations
conformément aux conditions du dossier d'appel d'offres moyennant les prix suivants :

_____ Montant toutes taxes en chiffres et en lettres

Ces montants sont calculés sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix
et des quantités du détail estimatif joint à la présente soumission.

Le délai de livraison est de _____ mois à compter de la notification du
Marché.

Les prix indiqués ont été établis aux conditions économiques en vigueur le mois
précédent celui de la remise des offres.

Les paiements seront effectués par le Maître d'Ouvrage en francs CFA au compte ouvert
par le Cocontractant.

Je déclare (nous déclarons) avoir pris parfaite connaissance des textes applicables aux
Marchés Publics, notamment le Décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code
des Marchés Publics.

Sont annexées à la présente soumission datée, signée, les pièces prévues du Règlement
Particulier d'Appel d'Offres.

Fait à _____, le _____
Le (s) Soumissionnaires (s)
Signature (s)

NOTA BENE _____

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs Cocontractants, ils devront mettre « Nous soussignés »
_____, « Nous soumettons » et nous engageons conjointement et
solidairement »,
La Société _____

Faisant office de société mère, à _____

(2) Nom (s), Prénom et Nationalité (s) du (des) soumissionnaire (s).

(3) Responsabilité exercée dans la Société.

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

MODELE DE GARANTIE DE BONNE FIN

A MONSIEUR LE MINISTRE DE (MAITRE D'OUVRAGE)

CAUTION POUR LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION POUR LA FOURNITURE
DES ALCOOTESTS ELECTRONIQUES AU MINISTERE DES TRANSPORTS A
YAOUNDE

Nous, (Dénomination de la banque) avons été informés qu'entre le Ministre Des Transports, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et le Cocontractant (**Dénomination** de l'Entreprise) agissant en tant qu'Entrepreneur, un contrat a été conclu pour la fourniture des alcootests électroniques au Ministère des Transports à Yaoundé.

Conformément aux dispositions du (Numéro du Marché) l'Entrepreneur est tenu de remettre à **Monsieur le Ministre de** (Maître d'Ouvrage) une caution bancaire de garantie de bonne exécution des travaux, couvrant les engagements et autres obligations incombant à l'Entrepreneur du fait de contrat, d'un montant égal à (Pourcentage caution de bonne fin) du montant TTC du contrat, soit F CFA (Montant caution de bonne fin en chiffre)(Montant en lettre).

Nous, (Dénomination de la banque), nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Fonds Routier, à la première demande écrite de **Monsieur le Ministre de** (Maître d'Ouvrage). Et dans un délai de 8 (huit) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit F CFA..... (en lettre.....) toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'Entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'Entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.
Cette lettre devra être contresignée par l'Administrateur du fonds Routier.

La présente caution bancaire entre en vigueur à la date de notification du contrat à l'Entrepreneur.

L'original de la présente caution sera conservé au **Fonds Routier**.

Cette caution sera libérée dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Mention manuscrite : Bon pour caution personnelle et solidaire à concurrence de F CFA (en lettre).

Signature(s) de la banque

MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

N° -----

A Monsieur le Ministre de (Maître d'Ouvrage)

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR (Objet du Marché)

Nous, (Dénomination de la banque) avons été informés qu'entre le (Maître d'Ouvrage), agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et (Dénomination de l'Entreprise) agissant en tant que Cocontractant un contrat a été conclu pour la fourniture des alcootests électroniques au Ministère des Transports à Yaoundé.

Conformément aux dispositions du (Numéro du Marché) l'Entrepreneur est tenu de remettre à **Monsieur le Ministre de (Maître d'Ouvrage)** une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage des travaux, couvrant les engagements et autres obligations incombant à l'Entrepreneur du fait de contrat, d'un montant égal à (Pourcentage caution d'avance de démarrage) du montant TTC du contrat, soit F CFA (Montant caution d'avance de démarrage en chiffre)(Montant en lettre).

Nous, (Dénomination de la banque), nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Fonds Routier, à la première demande écrite de **Monsieur le Ministre de (Maître d'Ouvrage)**. Et dans un délai de 8 (huit) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit F CFA..... (en lettre.....) toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'Entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être contresignée par l'Administrateur du Fonds Routier.

La présente caution bancaire entre en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage

L'original de la présente caution sera conservé au **Fonds Routier**.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Mention manuscrite : *Bon pour caution personnelle et solidaire à concurrence de F CFA* (en lettre).

Signature(s) de la banque



Pièce n°7 :

**LA LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES
FINANCIERS DE 1ER RANG AGREES**

**LISTES DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES LISTES DES
BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES**

I- BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK
2. BANQUE ATLANTIQUE
3. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)
4. BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT
5. CITI BANK
6. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON
7. ECOBANK
8. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK
9. SOCIETE CAMEROUNAISE DE BANQUE AU CAMEROUN
10. SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU CAMEROUN
11. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON
12. UNION BANK OF CAMEROON
13. UNITED BANK FOR AFRICA
14. BANQUE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
15. BANK OF AFRICA

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. CHANAS ASSURANCES;
17. ACTIVA ASSURANCES
18. ZENITH ASSURANCES ;
19. BENEFICIAL GENERAL INSURANCES ;
20. CPA S.A.
21. NSIA ASSURANCES
22. PRO ASSUR
23. SAAR S.A
24. SAHAM ASSURANCE
25. ATLANTIQUE ASSURANCE
26. AREA ASSURANCE



GRILLE D'EVALUATION

| N° | Critères | Sous- critères | Notes (binaire) |
|--|-------------------------------|---|--------------------|
| 1 | Critères éliminatoires | | |
| | | 1 Conformité du dossier administratif | |
| | | 2 Absence de la caution de soumission | |
| | | 3 Obtention d'au moins 80% de critères de qualification positifs | |
| | | 4 Fausse déclaration ou Pièces falsifiées | |
| | | 5 Présentation du certificat d'origine du matériel | |
| | | 6 Présentation des prospectus détaillant les caractéristiques des alcootests à fournir | |
| | | 7 Présentation d'un agrément d'importation des appareils de mesures de type alcootest délivré par le Ministère en charge du Commerce au Cameroun | |
| | | 8 Présentation d'au moins un(01) certificat d'homologation/ d'approbation de métrologie dont l'un est délivré par l'Administration en charge de la métrologie a Cameroun et les autres par un organisme / une autorité compétente internationale | |
| | | 9 Présentation d'un certificat d'homologation/d'Approbation de l'appareil proposé dans son offre et délivrée par l'Administration en charge de la santé au Cameroun/ ou la demande dudit certificat datant d'au moins 20 jours avant la date du dépouillement des offres et n'attendant que formalisation | |
| La non satisfaction à un seul de ces critères éliminatoires entraîne le rejet pure et simple de l'offre. | | | |
| Critères essentiels | | | |
| Présentation de l'offre | 1 | Bonne qualité des caractères et des illustrations | |
| | 2 | Bonne qualité de la reliure à spirale | |
| | 3 | Agencement dans le respect du DAO | |
| Caractéristiques des alcootests proposés | 4 | permettre la lecture du taux d'alcoolémie du conducteur ; | |
| | 5 | pouvoir indiquer un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 g/l de sang conformément au Code Communautaire de la Route en zone CEMAC ; | |
| | 6 | présentation d'une commande ou marché similaire par une administration ou organisme camerounais | |
| | 7 | être à usage unique et individuel ; | |
| | 8 | présenter une nette séparation entre la partie | |

| | | | | |
|--------------------------------------|---|---|--|--|
| | | contenant le réactif et celle servant au prélèvement sur l'utilisateur contrôlé ; | | |
| | 9 | être d'utilisation simple et rapide pour l'utilisateur; | | |
| | 10 | être d'interprétation facile et rapide pour le contrôleur ; | | |
| | 11 | 8. avoir un dispositif accessoire permettant de consigner le résultat du test ainsi que les informations sur : - le lieu de contrôle ; - l'identité du contrôleur ; - l'identité de l'utilisateur en infraction (noms, n° du permis) ; - l'identité du véhicule (Marque, n° d'immatriculation). | | |
| | 12 | être adapté au climat tropical ; | | |
| | 13 | présenter une date de péremption d'au moins vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison | | |
| Service après-vente | Éléments du service après-vente | | | |
| | 14 | Présentation d'un certificat de garantie d'au moins douze (12) mois | | |
| | 15 | Représentation locale du fournisseur | | |
| | La formation à l'utilisation des alcootests proposés | | | |
| | 16 | Présentation d'un programme cohérent de formation | | |
| | 17 | Présentation d'un planning cohérent de formation | | |
| | 18 | Respect de la durée de la formation conforme | | |
| | 19 | Bonne qualité des documents | | |
| Expérience du soumissionnaire | 20 | Simplicité d'exploitation | | |
| | 21 | 01 expérience au moins dans la livraison des alcootests chimiques (présentation des premières et dernières pages du contrat + PV de livraison) | | |
| | 22 | 01 expérience au moins dans la formation pour des alcootests chimiques (présentation d'un rapport de formation) | | |
| Délai de livraison | 23 | Respect du délai de livraison | | |